

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1152

Vol. 1969/0215

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(69) 1152 final

Bruxelles, le 5 décembre 1969

PROPOSITIONS DE DIRECTIVES  
FIXANT LES MODALITÉS DE LA RÉALISATION DE LA LIBERTÉ  
D'ÉTABLISSEMENT ET DE LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES  
POUR LES ACTIVITÉS NON SALARIÉES DE LA SAGE-FEMME

---

(Présentées par la Commission au Conseil)

COM(69) 1152 final

I.

EXPOSE DES MOTIFS

## EXPOSE DES MOTIFS

### A. Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de la sage-femme

#### 1. But de la directive

Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961, stipulent que les restrictions discriminatoires aux activités relevant de la rubrique 822 de l'annexe III du Programme général "Etablissement" doivent être supprimées avant l'expiration de la troisième étape. Ces activités englobent toutes les activités relevant de la santé. Toutefois, en raison de leur nature propre et de la formation particulière qu'elles supposent, les activités de la sage-femme ont été distinguées de ce secteur d'activités pour faire l'objet de la présente directive.

Conformément aux articles 54 § 2 et 63 § 2 du Traité, la présente directive concerne la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités de la sage-femme. En vertu de ces articles du Traité, le Conseil est tenu, avant d'arrêter la directive à la majorité qualifiée, de consulter le Comité Economique et Social ainsi que le Parlement Européen.

#### 2. Examen des articles

##### Article 2

La présente directive s'applique aux activités non salariées de la sage-femme. Le Traité et les Programmes généraux visent plus fréquemment des activités que des professions. C'est donc la notion d'activité qui doit l'emporter sur celle de profession. Par ailleurs, la profession constitue un tout sociologique qu'il n'est pas toujours facile ni souhaitable de dissocier; si à l'article 57-3, le rédacteur du Traité a visé "les professions

médicales, paramédicales et pharmaceutiques, il a par ailleurs lui-même cité à l'article 60 "les activités des professions libérales".

C'est la raison pour laquelle il a été fait choix, pour le champ d'application de cette directive, de l'expression "activités non salariées de la sage-femme", qui donne la priorité à la notion d'activité sans exclure, par la référence à la sage-femme, la notion de profession.

Pour déterminer le champ d'application de la présente directive, il a été jugé opportun de reprendre à l'article 2, les titres professionnels utilisés dans les différents Etats membres, leur portant en effet règlementé dans tous les Etats. Cette solution a pour avantage de ne pas devoir définir les activités qui incombent à la sage-femme, ni préciser la nature de la profession-médicale ou auxiliaire de la santé- en cause.

### Article 3

Cet article énonce, à titre exemplatif, les restrictions que la directive prescrit de supprimer. Il s'agit, soit de restrictions de caractère général, soit de restrictions spécifiques aux activités concernées par la directive.

### Article 4 et 5

Ces articles concernent l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle. Pour les professions libérales, il a été jugé opportun de distinguer, dans des articles différents, le cas de l'organisation de droit public, qui entraîne une inscription, de celui de l'organisation de droit privé, qui permet une affiliation.

Les législations nationales prévoyant l'obligation d'inscription à une organisation de droit public n'ont jamais distingué - et en fait n'auraient pas pu le faire - le droit d'établissement et la prestation de services. Cependant, en cas de prestation de services, il a été jugé qu'il n'était pas rigoureusement indispensable d'imposer l'inscription à l'ordre, le prestataire, en raison du caractère temporaire de son activité, n'étant pas intégré à la vie professionnelle de l'Etat membre d'accueil; mais il incombe toutefois à

à l'Etat membre d'accueil d'apprécier si le prestataire de services doit être soumis à la compétence de l'organisation professionnelle de droit public. A cet égard, la directive prévoit la possibilité d'imposer au prestataire l'obligation d'adresser à l'autorité compétente une information préalable, et en cas d'urgence, le cas échéant, ultérieurement, concernant l'exécution de sa prestation, permettant à l'organisation professionnelle d'être tenue au courant de l'activité du prestataire.

L'article 5 constitue une application du titre III-A, § 1 du Programme général "Etablissement". En ce qui concerne la prestation de services, le principe de base correspond à celui des directives arrêtées antérieurement par le Conseil.

#### Article 6 et 7

Ces deux articles concernent les conditions de moralité ou d'honorabilité. Ils visent, l'un pour le droit d'établissement (article 6), l'autre pour la prestation de services (article 7), ces conditions sous un double aspect : conditions à remplir à l'accès aux activités, et conditions à respecter au cours de leur exercice.

L'objet essentiel de ces dispositions, intéressant particulièrement les professions libérales, est d'assurer aux Etats membres les garanties nécessaires en matière de moralité ou d'honorabilité professionnelle, dans le cadre de la réalisation du droit d'établissement. Le principe à la base de ces dispositions est la confiance que se font les Etats membres, reconnaissant mutuellement les documents exigés à ce propos dans le pays d'accueil.

Le § 1 de l'article 6 concerne les conditions de moralité ou d'honorabilité qui doivent être remplies pour l'accès à l'activité. Le premier alinéa vise le cas où les conditions sont exigées dans les Etats membres d'origine et d'accueil: c'est alors l'application du principe de la confiance mutuelle; le deuxième alinéa vise le cas où ces conditions n'existent que dans l'Etat membre d'accueil: cet Etat membre exige du ressortissant du pays d'origine un extrait du casier judiciaire ou, si ce document est insuffisant par rapport à ce qu'il exige de ses propres nationaux, un document complémentaire équivalent.

Le § 2 concerne les conditions qui doivent être respectées au cours de l'activité professionnelle et qui existent dans les Etats membres d'origine et d'accueil. L'Etat membre d'origine doit fournir à cet égard à l'Etat membre d'accueil les informations nécessaires. Si de telles conditions n'existent que dans l'Etat membre d'accueil, cet Etat obtient les garanties nécessaires par l'exigence de l'attestation prévue à l'alinéa 2 du § 1. En effet, cette attestation, établie au moment de la demande d'accès dans le pays d'accueil, couvre nécessairement la période d'exercice passée dans le pays d'origine.

Le § 4 concerne les conditions de santé physique ou psychique qui doivent être respectées, soit à l'accès, soit au cours de l'activité professionnelle, et qui existent dans les Etats membres d'origine et d'accueil. La procédure prévue est la même que celle décrite au § 2 ci-dessus.

Comme pour les conditions de moralité ou d'honorabilité visées dans le premier alinéa du § 1, le bénéficiaire de la directive peut être amené à fournir les documents de son pays d'origine.

### Article 8

Il est nécessaire de permettre aux bénéficiaires de porter, dans l'Etat membre d'accueil, le titre professionnel de cet Etat; l'éventuelle impossibilité de pouvoir porter ce titre constituant un obstacle à l'exercice des activités en cause. La présente disposition doit par conséquent trouver sa place dans la directive "Suppression des restrictions".

## B. Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme

### 1. But de la directive

Conformément à l'article 57 du Traité, la présente directive fixe les modalités de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres légalement exigés pour l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci dans tous les Etats membres.

Il convient de noter que préalablement ou, le cas échéant, simultanément à l'arrêt de la présente directive, il a paru nécessaire de prévoir que les Etats conformément ou s'engagent à conformer leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la délivrance des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme aux exigences minimales de formation retenues dans la directive du Conseil du ..... visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la sage-femme. C'est pourquoi il est fait référence à l'article 1 de cette dernière directive dans le texte de l'article 1 de la présente directive, afin de souligner les conditions dans lesquelles la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme doit intervenir.

Il y a lieu en outre de faire remarquer que, comme les conditions de formation requises pour l'accès aux activités salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci sont identiques, dans tous les Etats membres, à celles prévues pour l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci, il a été jugé opportun de rédiger la présente directive de manière telle que les dispositions y contenues soient applicables tant aux sages-femmes salariées que non salariées.

Il faut souligner qu'en ce qui concerne les sages-femmes salariées, elles sont déjà bénéficiaires de la liberté de circulation en application et dans les conditions des règlements sur la circulation des travailleurs; ces règlements n'ayant toutefois pas apporté de solution du point de vue de la reconnaissance mutuelle des diplômes, la libre circulation des sages-femmes salariées se trouvera facilitée par l'extension au profit de celles-ci de la présente directive prise dans le cadre du droit d'établissement pour les sages-femmes non salariées.

En vertu de l'article 57-1 du Traité, le Conseil est tenu, avant d'arrêter la directive, à la majorité qualifiée, de consulter le Parlement européen.

## 2. Examen des articles

### Articles 1 et 2

Les titres de fin d'études de sage-femme que les Etats reconnaissent mutuellement, sur base de l'article 1, sont ceux dont la liste est établie à l'article 2.

### Article 3

Cet article ne vise que les professionnels ayant acquis leur titre de formation de sage-femme avant la mise en application de la présente directive dans un Etat dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives ne répondaient pas aux exigences minimales de formation contenues dans la présente directive ; il a été décidé à ce sujet de reconnaître comme preuve suffisante, outre les titres de formation délivrés dans le pays d'origine ou de provenance, un certificat attestant une certaine expérience pratique contrôlée.

### Article 4

La portée de la directive de reconnaissance mutuelle des diplômes n'entraînant pas une rigoureuse équivalence "académique" des diplômes, le titre de formation de l'Etat membre d'origine doit être utilisé dans l'Etat membre d'accueil dans la langue et avec les précisions de l'Etat membre d'origine.

Le droit pour les bénéficiaires de porter les titres de formation de l'Etat membre d'accueil pourra être assuré ultérieurement, lorsqu'un rapprochement complet des programmes d'études aura permis d'atteindre à cette stricte équivalence "académique" des diplômes.

- C. Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci.

#### 1. But de la directive

L'article 57 § 3 du Traité prescrit, notamment pour les profes-

sions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la coordination des conditions d'exercice avant de procéder à leur libération. Comme les conditions d'exercice ainsi visées sont multiples, leur coordination pose un problème fort complexe. Il faut en particulier souligner qu'une partie importante des conditions d'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques est déterminée par l'organisation des régimes d'assurance maladie-invalidité, fort différents selon les Etats membres, dans leurs modalités d'application comme dans leurs principes. La coordination des conditions d'exercice de ces professions restera donc extrêmement complexe dans la mesure où l'harmonisation des régimes de sécurité sociale n'aura pas été réalisée.

La proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de la sage-femme comporte déjà certaines dispositions relatives aux conditions d'exercice de la sage-femme ; il s'agit de l'inscription à l'organisation professionnelle, du port du titre, des conditions d'honorabilité ou de moralité professionnelles. Mais ces dispositions ne constituent pas une coordination au sens de l'article 57 du Traité en raison du fait qu'elles ne s'appliquent qu'aux professionnels bénéficiant de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services; elles réalisent, en application des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, l'aménagement de dispositions qui, bien que non discriminatoires, gênent plus spécialement ou exclusivement l'étranger.

Lors de l'élaboration de la directive du Conseil du . . . visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme, il a été estimé opportun de procéder à une certaine coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant, dans le domaine de la formation, les activités non salariées de la sage-femme.

Conformément à l'article 57 § 3 du Traité, la présente directive a pour but de réaliser le degré de coordination qu'il est apparu nécessaire et suffisant d'effectuer préalablement à la libération des activités de la sage-femme qui fait l'objet de la directive du Conseil du .....

En vertu de l'article 57 § 2 du Traité, le Conseil est tenu, avant d'arrêter la directive à l'unanimité, de consulter le Parlement Européen.

## 2. Examen des articles

### Article 1

La comparaison des conditions actuelles de formation existant dans les différents Etats membres a abouti à la conclusion qu'une coordination de ces conditions était nécessaire. Il est apparu qu'elle devait avoir pour objet de déterminer les bases minimales sur lesquelles la formation de la sage-femme devait être fondée, laissant pour le surplus la liberté aux Etats membres d'organiser leurs enseignements selon leurs traditions propres.

C'est ainsi que l'article 1 fixe la durée globale que doit comporter tout cycle de formation conduisant à l'obtention du diplôme, certificat et autre titre de sage-femme ; il convient de remarquer que l'on n'entend pas cependant imposer par cet article un système unique de formation mais au contraire à permettre aux Etats le choix entre deux modalités de formation qui, considérées globalement, présentent les mêmes garanties :

- la première voie de formation exige, outre le baccalauréat ou un diplôme de niveau équivalent, une formation professionnelle de 3 années d'études;

- la seconde voie de formation suppose la possession préalable du diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux, qui fait l'objet d'une coordination, au niveau communautaire, dans le cadre de la directive du Conseil du .... visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'infirmier ; elle requiert en outre deux années d'études obstétricales proprement dites.

Afin de garantir tant les conditions de compétence de la sage-femme que l'équivalence entre l'une et l'autre voie de formation, il est prévu en annexe de la directive un programme d'études ainsi que certaines exigences minimales de formation ; l'article I fixe un nombre minimal d'heures et leur répartition afin de déterminer dans l'ensemble du programme de formation l'importance relative des divers enseignements concourant à la formation de la sage-femme.

## Article 2

Cet article vise à maintenir une modalité de formation à temps partiel en vigueur en Belgique, celle-ci présentant les mêmes garanties que le régime à temps plein retenu comme mode de formation préférentiel dans la directive.

Il a été estimé en outre opportun de prévoir dans le cadre de cet article, une disposition dérogatoire pour les Etats, qui tout en souhaitant maintenir, pour les infirmiers responsables des soins généraux une durée de formation plus longue de six mois que celle fixée dans la directive du Conseil du .... rappelée ci-dessus, ne désireraient pas pour autant allonger démesurément la formation de ceux qui parmi ces infirmiers désireraient avoir accès aux activités de la sage-femme. A cet effet, il est prévu que la formation de 2 ans exigée de tout titulaire du diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux pourrait être réduite au maximum de six mois, cette disposition tient compte du fait qu'une partie de l'enseignement obstétrical proprement dit a pu déjà être donnée dans le cadre d'une formation d'infirmier responsable des soins généraux dont la durée est plus longue que celle fixée au niveau communautaire.

Situation des professionnels réfugiés

Le problème des réfugiés, déjà examiné lors de l'adoption des Programmes généraux, se pose avec une acuité plus grande à propos des professions libérales. En effet, parmi les réfugiés, il y a un nombre important de professionnels ayant exercé une profession libérale, et par exemple la profession de sage-femme.

Il est suggéré au Conseil de faire une déclaration s'inspirant de celle qu'il a faite le 25 mars 1964 (1) lorsqu'il a arrêté le règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

---

(1) J.O. n°78 du 22 mai 1964, page 1225/64

II.

PROPOSITIONS DE DIRECTIVES

Sommaire

1. Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de la sage-femme.
2. Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de la sage-femme
3. Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci

I.

PROPOSITION DE DIRECTIVE  
CONCERNANT LA REALISATION DE LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT ET  
DE LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES POUR LES ACTIVITES NON  
SALARIEES DE LA SAGE-FEMME

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment ses articles 54 §§ 2 et 3, 57 § 3, 63 §§ 2 et 3 et 66;

VU le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1), et notamment son titre IV-D et son annexe III, groupe 822;

VU le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (2), et notamment son titre V-C;

VU la proposition de la Commission;

VU l'avis du Parlement européen;

VU l'avis du Comité Economique et Social;

CONSIDERANT que les Programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième année de la troisième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services, dans les activités concernant la santé, et reprises à la rubrique 822 de la nomenclature des Nations Unies;

CONSIDERANT que cette rubrique couvre notamment les activités de la sage-femme, que celles-ci, en raison de leur nature et de la formation qu'elles supposent, doivent faire l'objet de directives particulières;

---

(1) J.O. no. 2 du 15 janvier 1962, page 36/62

(2) J.O. no. 2 du 15 janvier 1962, page 32/62

CONSIDERANT que la présente directive ne vise, par le mot "sociétés" inclus dans l'article 1, que les associations de sages-femmes ayant pris la forme de société au sens de l'article 58; qu'en cette matière, la présente directive ne prévoit que la suppression des restrictions; qu'en conséquence, elle laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui, applicables sans exception de nationalité, interdisent aux sociétés ou soumettent pour elles à certaines conditions l'exercice de l'une des activités visées par la présente directive;

CONSIDERANT que dans plusieurs Etats membres existent des organisations ou organismes de droit public auxquels l'inscription est obligatoire; qu'il y a lieu, en conséquence, d'assurer la possibilité pour les ressortissants des Etats membres bénéficiaires de la directive, d'être inscrits à de tels organisations ou organismes; que par ailleurs, en cas de prestations de services, l'exigence de pareille inscription liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son activité; qu'il conviendrait donc de l'écarter; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle qui entre dans la compétence de ces organisations professionnelles ou organismes; qu'il a été prévu à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du Traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire une information concernant la prestation de services, adressée à l'autorité compétente;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

### Article 1

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et les sociétés mentionnées au titre I des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits Programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

### Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent, parmi les activités non salariées visées au groupe 822 de l'annexe III du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, aux activités de la sage-femme.

2. Au sens de la présente directive, il faut entendre par "activités de la sage-femme", les activités exercées sous les titres suivants:

|                  |                         |
|------------------|-------------------------|
| - en Allemagne:  | Hebamme                 |
| - en Belgique:   | Accoucheuse, vroedvrouw |
| - en France:     | Sage-femme              |
| - en Italie:     | Ostetrica               |
| - au Luxembourg: | Sage-femme              |
| - aux Pays-Bas:  | Vroedvrouw              |

### Article 3

1. Les Etats membres suppriment les restrictions qui notamment:

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux;
- b) résultent d'une pratique administrative ou professionnelle ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services:

a) en Belgique:

l'obligation de posséder une carte professionnelle (art. 1 de la loi du 19 février 1965);

b) en France:

l'obligation de posséder la nationalité française (Code de la Santé Publique, série IV, titre Ier, art. L. 356);

c) en Italie:

l'obligation de posséder la nationalité italienne (TU des lois sur la santé, approuvé par le RD du 27 juillet 1934, no.1265, et art.9, DLCPs du 13 septembre 1946, no.233).

Article 4

Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, l'inscription à une organisation professionnelle ou organisme de droit public, ou lorsque, dans un Etat membre d'accueil, cette inscription est la conséquence légale de l'admission à l'exercice des activités en cause, cet Etat assure que les ressortissants des autres Etats membres:

- en cas d'établissement, s'inscrivent à l'organisation professionnelle ou organisme de droit public aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

Cette inscription entraîne le droit de vote et l'éligibilité, ainsi que le droit d'accéder aux postes de direction de l'organisation professionnelle ou organisme de droit public. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation professionnelle ou organisme de droit public dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique;

- en cas de prestation de services, sont dispensés de cette inscription;

L'Etat membre peut toutefois prescrire que, lorsque l'exécution de la prestation entraîne leur séjour temporaire sur son territoire, les prestataires sont tenus d'en informer préalablement et, en cas d'urgence, ultérieurement, l'autorité compétente qui assure le respect de la discipline professionnelle.

#### Article 5

Les Etats membres d'accueil assurent que les ressortissants des autres Etats membres aient la faculté de s'affilier aux organisations professionnelles de droit privé aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux, dans la mesure où leurs activités professionnelles comportent l'exercice de cette faculté.

Cette affiliation entraîne le droit de vote, ainsi qu'en cas d'établissement, l'éligibilité et le droit d'accéder aux postes de direction de ces organisations.

#### Article 6

1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants à l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une condition de moralité ou d'honorabilité, cet Etat accepte comme preuve suffisante à cet égard, pour les ressortissants des autres Etats membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet Etat membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de condition de cette nature pour l'accès à l'activité en cause, l'Etat membre d'accueil peut exiger des ressortissants de cet Etat membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire et en outre, dans la mesure où la preuve des conditions exigées dans l'Etat membre d'accueil ne peut être rapportée de façon suffisante par cet extrait, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, correspondant au document de l'Etat membre d'accueil.

2. Lorsque dans un Etat membre d'origine ou de provenance et un Etat membre d'accueil existent des dispositions législatives ou réglementaires concernant le respect de la moralité ou de l'honorabilité et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, l'Etat membre d'accueil obtient, sur demande, les informations nécessaires. Celles-ci indiquent les sanctions disciplinaires ou professionnelles prises à l'encontre de l'intéressé.

Les Etats membres assurent que la transmission de ces informations est couverte par le secret. Les Etats membres restent compétents quant à l'effet sur leur territoire des sanctions disciplinaires ou professionnelles encourues dans un autre Etat membre.

3. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige des bénéficiaires, à l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, et que les informations délivrées par les ressortissants des autres Etats membres conformément aux §§ 1 et 2 ne comportent pas de telle preuve, cet Etat accepte des bénéficiaires ressortissant des autres Etats membres une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

Lorsque dans l'Etat membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet Etat accepte les attestations délivrées par des banques de l'Etat membre d'origine ou de provenance comme équivalente aux attestations délivrées sur son propre territoire.

4. Lorsque l'Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, à l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou à son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet Etat accepte comme suffisant à cet égard la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'Etat membre d'origine ou de provenance n'exige pas de conditions de cette nature à l'accès à l'activité en cause, l'Etat membre d'accueil accepte des ressortissants de cet Etat membre d'origine ou de provenance une

attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat, correspondant aux attestations de l'Etat membre d'accueil.

5. Les documents visés aux §§ 1, 3 et 4 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans un autre Etat membre.

7. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 11, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents et informations ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

#### Article 7

1. Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou son exercice, une des conditions de l'article 6, cet Etat membre accepte en cas de prestation de services, pour les prestataires ressortissant des autres Etats membres, un document unique délivré par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, en lieu et place des documents, déclarations et attestations visées à l'article 6.

2. Le document unique prévu au paragraphe précédent ne peut avoir, lors de sa production, plus de 12 mois de date.

3. Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 11, les autorités et organismes compétents pour la délivrance du document ci-dessus et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

#### Article 8

Les Etats membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des autres Etats membres qui remplissent les conditions prévues par l'article 1

de la directive du Conseil du ..... visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme, le droit de faire usage du titre professionnel licite correspondant, et de son abréviation, de l'Etat membre d'accueil.

#### Article 9

Lorsqu'un Etat membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, la prestation d'un serment, cet Etat assure que dans le cas où la formule de ce serment ne peut être utilisée par les ressortissants des autres Etats membres, une formule appropriée et équivalente puisse être présentée au choix des intéressés.

#### Article 10

Les Etats membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre Etat membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

#### Article 11

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 12

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le .....

Par le Conseil

Le Président

.....

II.

PROPOSITION DE DIRECTIVE  
VISANT A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLOMES, CERTIFICATS ET  
AUTRES TITRES DE SAGE-FEMME

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment ses articles 57, § 1 et 66 ;

VU le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1), et notamment son titre V, premier alinéa, groupe 822;

VU le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services(2), et notamment son titre VI, premier alinéa

VU la proposition de la Commission;

VU l'avis du Parlement Européen;

CONSIDERANT que l'article 57-1 prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres; qu'au surplus, le § 3 de ce même article prévoit que, notamment pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice;

CONSIDERANT que dans tous les Etats membres, la loi subordonne l'accès aux activités de la sage-femme et l'exercice de celles-ci à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme;

---

(1) J. O. no. 2 du 15 janvier 1962, page 36/62

(2) J. O. no. 2 du 15 janvier 1962, page 32/62

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les conditions de formation des sages-femmes, les divergences en la matière ne permettent une reconnaissance mutuelle que moyennant une coordination préalable telle que le prévoit le § 2 de l'article 57; que cette coordination se réalise par la directive du Conseil du .....;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle de certains diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'Etat membre d'origine;

CONSIDERANT que pour assurer une application aisée par les administrations nationales de la présente directive, les Etats membres peuvent prescrire que les ressortissants remplissant les conditions de formation que celle-ci prévoit, présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine, attestant que ces titres sont bien ceux que vise la directive;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I : Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme

Article 1

Chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme délivrés par les autres Etats membres conformément à l'article 1 de la directive du Conseil du ....., visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci et énumérées à l'article 2 de la présente directive, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

Article 2

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 1 sont:

- en Allemagne: 1) le certificat de "Hebamme" délivré par le jury d'examen nommé par l'Etat;
- 2) les titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la zone d'occupation soviétique d'Allemagne et du secteur soviétique de Berlin, dans la mesure où ils sont accompagnés d'une attestation des autorités compétentes des "Länder" sanctionnant l'équivalence de ces titres avec ceux énumérés au 1) ci-dessus;
- en Belgique: le diplôme d'accoucheuse (vrocdvrouw) délivré par les écoles agréées par l'Etat;
- en France: le diplôme de sage-femme délivré par l'Etat;
- en Italie: le diplôme d' "ostetrica" délivré par les écoles agréées par l'Etat;

au Luxembourg: le diplôme de sage-femme délivré par le Ministre de la Santé Publique sur le vu de la décision du Jury;

aux Pays-Bas: le diplôme de "vroedvrouw" délivré par la commission d'examen désigné par l'Etat.

## CHAPITRE II : Situations acquises

### Article 3

Chaque Etat membre reconnaît, comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme, ne répondaient pas, avant la mise en application de la présente directive, aux exigences de formation fixées à l'article 1, les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces Etats membres, accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de l'Etat membre d'origine ou de provenance, attestant l'accomplissement d'un exercice effectif et licite des activités en cause pendant au moins trois ans.

## CHAPITRE III : Port du titre de formation

### Article 4

Les Etats membres d'accueil reconnaissent aux ressortissants des Etats membres qui remplissent les conditions prévues par l'article 1 et 3, le droit de faire usage de leur titre de formation licite, et de son abréviation, de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet Etat.

## CHAPITRE IV : Dispositions finales

### Article 5

L'Etat membre d'accueil peut exiger que les ressortissants des Etats membres présentent conjointement aux diplômes, certificats et autres titres

visés à l'article 2 de la présente directive, un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents de leur Etat membre d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont bien en possession d'un des titres prévus au dit article et qu'ils ont rempli, dans leur Etat membre d'origine ou de provenance, toutes les conditions de formation nécessaires à cet effet.

#### Article 6

Les Etats membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des certificats visés aux articles 3 et 5 et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

#### Article 7

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 8

Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le .....

Par le Conseil

Le Président

.....

III.

PROPOSITION DE DIRECTIVE  
VISANT A LA COORDINATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES,  
REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'ACCES AUX ACTI-  
VITES NON SALARIEES DE LA SAGE FEMME ET L'EXERCICE DE CELLES-CI

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment ses articles 57 §§ 2 et 3 et 66;

VU le Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (1), et notamment son titre IV-D, et son annexe III, groupe 822;

VU le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (2), et notamment son titre V-C;

VU la proposition de la Commission;

VU l'avis du Parlement Européen;

VU l'avis du Comité Economique et Social;

CONSIDERANT que l'article 57-3 prévoit que, pour les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 57-1, il y a lieu de réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes des sages-femmes; qu'à cet effet il n'a pas paru souhaitable d'imposer un programme unique dans l'ensemble des Etats membres; qu'il convient au contraire de laisser à ceux-ci le

---

(1) J. O. no. 2 du 15 janvier 1962, page 36/62

(2) J. O. no. 2 du 15 janvier 1962, page 32/62

maximum de liberté dans l'organisation de leur enseignement; qu'en conséquence, la meilleure solution consiste à fixer les bases d'un programme minimum offrant les garanties nécessaires pour permettre aux Etats membres de procéder à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de formation répondant à ce minimum;

CONSIDERANT que la coordination des conditions d'exercice réalisée par la présente directive a été jugée nécessaire et suffisante pour permettre aux Etats la suppression des restrictions aux activités non salariées de la sage-femme faisant l'objet de la directive du Conseil du ..... concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de la sage-femme; qu'elle ne doit pas pour autant exclure une coordination ultérieure, la présente directive ne devant constituer, le cas échéant, qu'une étape dans la voie d'une harmonisation des conditions d'exercice concernant les activités de la sage-femme dans la Communauté;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article 1

1. Les Etats membres subordonnent l'accès aux activités de la sage-femme visées à l'article 2 de la directive du Conseil du ..... et leur exercice à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant un cycle global de formation s'étendant sur une durée minimale de 15 années d'études.

2. Le cycle de formation prévu au § 1 comprend, suivant les Etats membres:

- soit une formation spécifique de sage-femme de 3 ans d'études, dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant une formation de 12 années d'études (enseignement primaire et secondaire globalisé) et donnant accès aux établissements universitaires ou d'un certificat attestant la réussite d'un examen de niveau équivalent;
- soit une formation spécifique de sage-femme de 2 années d'études au moins, dont l'accès est subordonné à la possession du diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux, visé à l'article premier de la directive du Conseil du ..... visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres titres d'infirmier.

3. La formation spécifique de sage-femme visée au paragraphe précédent satisfait aux exigences minimales suivantes:

a) elle porte obligatoirement sur les matières du programme d'études repris en annexe I et répond aux conditions fixées dans cette annexe;

b) elle est obligatoirement répartie comme suit:

- dans le cas d'une formation d'une durée de 3 ans:
  - . première année: 1500 heures d'enseignement théorique et pratique
  - . 2ème et 3ème année: 3800 heures consacrées à l'enseignement de l'obstétrique dont 3000 heures d'enseignement pratique ou clinique et 800 heures d'enseignement théorique ou technique;

- dans le cas d'une formation d'une durée de 2 ans: 3800 heures consacrées à l'enseignement de l'obstétrique dont 3000 heures d'enseignement pratique ou clinique et 800 heures d'enseignement théorique ou technique.

## Article 2

1. Nonobstant les dispositions de l'article 1, les Etats membres qui connaissent les deux modes de formation à temps plein et à temps partiel, peuvent maintenir le mode de formation à temps partiel; l'équivalence entre la formation à temps partiel et celle à temps plein est fixée d'après les critères prévus dans ces Etats.

2. Les Etats membres peuvent en outre prévoir une formation spécifique de sage-femme d'une durée inférieure aux 2 ans fixés ci-dessus, si la formation d'infirmier responsable des soins généraux suppose, dans leur Etat, une formation spécifique dont la durée excède de six mois la durée de formation fixée dans la directive du Conseil du ..... visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'infirmier; la durée de la formation spécifique de la sage-femme ne peut cependant en aucun cas être inférieure à 18 mois.

## Article 3

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'un an à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

## Article 4

Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire et administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le .....

Par le Conseil

Le Président

.....

Programme d'examen pour les sages-femmes

1. Le programme d'études conduisant au diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme répond aux minima suivants :

- I. Enseignement théorique et technique

Sciences fondamentales

Anatomie et physiologie  
Pathologie générale  
Hygiène, prophylaxie, éducation sanitaire  
Nutrition, diététique  
Maladies à retentissement social  
Notions générales de pharmacie  
Principes de sociologie  
Psychologie, pédagogie  
Législations sanitaire et social  
Ethique et règles professionnelles

Matières obstétricales

Embryologie  
Anatomie et physiologie obstétricales  
Pathologie obstétricale  
Pathologie du prématuré et du nouveau-né  
Puériculture  
Protection légale de la mère et de l'enfant.

- II. Enseignement pratique et clinique

1. au moins 30 accouchements normaux et 1 ou 2 siéges.
2. au moins 100 examens pré et postnataux.
3. aide personnelle lors de 30 accouchements dystociques.
4. soins de post partum.
5. soins aux nouveaux-nés et réanimation.

6. soins aux prématurés.

7. soins aux cas pathologiques généraux et obstétricaux.

chirurgicaux

médicaux

psychiatriques

pédiatriques (nouveau-nés).

2. Le programme d'études repris ci-dessus fait l'objet d'un enseignement théorique et pratique minimal de 3.800 heures, dont la proportion à consacrer à l'enseignement théorique et technique doit représenter au moins 800 heures, et celle pour l'enseignement clinique 2.300 heures.

3. L'enseignement pratique et clinique ou pratique s'effectue sous la forme de stages à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel, dans un centre hospitalier ou un établissement de soins de santé agréé par les autorités ou organismes compétents et comportant une participation personnelle des ~~candidates sages-~~<sup>femmes</sup> aux activités et responsabilités des services en cause.

4. L'enseignement théorique et technique ainsi que l'enseignement pratique et clinique sont coordonnés; ils portent sur tous les aspects du rôle de la sage-femme en matière d'obstétrique, ainsi que dans le domaine d'éducation sanitaire et d'assistance sociale.